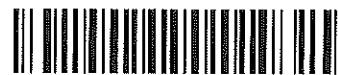




Conseil d'Etat
Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS



2023.03886

Monsieur
Albert Rösti
Conseiller fédéral
Chef du département fédéral de l'environnement,
des transports, de l'énergie et de la
communication
3003 Berne

Date - 4 OCT. 2023

Paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2024

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC) a ouvert la procédure de consultation sur le paquet d'ordonnances environnementales du printemps 2024 le 15 juin 2023. Le Conseil d'Etat du canton du Valais vous remercie de lui donner la possibilité de s'exprimer et vous fait part ci-après de sa détermination.

1. Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (OSites)

La modification proposée vise à compléter l'art. 18 OSites afin de rendre possible, par le biais d'une dérogation, la mise en œuvre de mesures, telles que le traitement et la valorisation de grandes quantités de matériaux excavés, lors d'assainissement devant faire face à des situations exceptionnelles.

L'élimination des déchets produits lors de l'assainissement d'un site contaminé est actuellement soumise à des dispositions strictes. Des valeurs limites claires définissent les voies de valorisation et d'élimination. Les matériaux d'excavation peu pollués peuvent d'ores et déjà être valorisés dans le cadre de l'assainissement, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des vérifications supplémentaires. Pour la majorité des cas, cette approche pragmatique a fait ses preuves et la marge d'appréciation de l'autorité d'exécution est suffisante pour maîtriser avec succès le traitement des sites contaminés en accord avec les dispositions strictes de la législation sur les déchets.

Il existe cependant quelques cas où cet automatisme est trop restrictif et où les dispositions de la législation sur les déchets empêchent une pesée des intérêts. Cela pourrait par exemple être le cas lorsque, en raison de l'obligation de traiter les déchets à l'étranger, l'ampleur de l'excavation se retrouverait fortement limitée en vertu du principe de proportionnalité, et que seule une variante fondée sur une excavation à large échelle de la pollution permettrait pourtant d'atteindre les buts de l'assainissement. Dans pareil situation, le traitement puis la valorisation sur site des matériaux excavés, malgré un paramètre pouvant s'avérer non conforme aux exigences de l'annexe 5, ch. 2.3 OLED, serait à privilégier. Appliquées de manière stricte, les exigences de l'ordonnance sur les déchets ne permettent pas de considérer globalement les effets des mesures d'assainissement en faveur de l'environnement. Dans les cas extrêmes, le bilan global pour l'environnement s'en trouve considérablement péjoré et les solutions innovantes sont d'emblée écartées.

C'est pourquoi le canton du Valais, avec le soutien de la Conférence des chefs des services et offices de protection de l'environnement (CCE), a demandé à l'OFEV d'examiner la nouvelle disposition légale suivante et cas échéant, de la reprendre dans les bases légales en vigueur. Dans des cas exceptionnels et dans le cadre d'assainissements, des matériaux plus fortement pollués peuvent être déplacés et remis en place sur le site. Ceci uniquement si les matériaux en question ne sont pas susceptibles d'avoir des effets nocifs ou incommodants. Les explications élaborées par l'OFEV et les représentants des cantons délimitent les cas d'application possibles de la réglementation d'exception et définissent les critères d'évaluation.



Comme l'exception ne peut être appliquée que dans des cas isolés, il faut s'attendre à une application très restrictive qui, à l'échelle de la Suisse, ne devrait pas générer un surcroît de travail important au niveau de l'exécution. L'adaptation ne doit pas être comprise comme un changement de paradigme, mais plutôt comme un élargissement de la marge d'appréciation de l'autorité d'exécution en faveur de l'environnement.

Le projet de modification de l'OSites élargit la marge d'appréciation des autorités d'exécution pour ordonner la mise en œuvre des mesures d'assainissement par excavation et ne remet aucunement en question la protection de l'environnement, qui est garantie par les critères stricts à prendre en compte lors de l'application de la réglementation d'exception. L'impact environnemental de l'assainissement des sites contaminés pourra être encore mieux pris en compte à l'avenir grâce à ce projet de modification de l'art. 18 OSites. Le canton du Valais considère l'adaptation de l'ordonnance sur les sites contaminés comme un outil approprié pour organiser de manière durable les grands assainissements à venir et soutient donc le projet.

2. Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)

Le projet de révision est largement approuvé. Nous saluons le renforcement des restrictions qui permettront une diminution des HFC employés. Nous regrettons toutefois la complexité croissante du concept avec de nombreuses exceptions qui rendent certaines dispositions difficilement compréhensibles pour les entreprises et les autorités d'exécution. Nous regrettons aussi que la révision ne prenne pas en compte les HFO, de plus en plus problématiques pour l'environnement.

Nos remarques se trouvent dans le formulaire de réponse ad hoc en annexe de la présente.

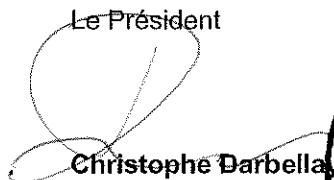
3. Ordonnance concernant l'adaptation d'ordonnances au développement des conventions-programmes dans le domaine de l'environnement pour la période 2025-2028

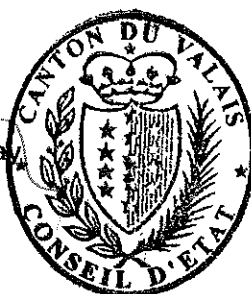
Nous soutenons la modification sans commentaire particulier.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le Président


Christophe Darbella



La Chancelière


Monique Albrecht

Annexe Formulaire de réponse ad hoc pour l'ORRChim

Copie polg@bafu.admin.ch



Chemikalien-Risikoreduktions-Verordnung (ChemRRV) / Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) / Ordinanza sulla riduzione dei rischi inerenti ai prodotti chimici (ORRPChim)

Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank. / Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. Merci beaucoup. / Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmettere elettronicamente i vostri commenti in formato Word. Grazie.

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme elektronisch an / Merci d'envoyer votre prise de position par courrier électronique à / Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all'indirizzo di posta elettronica:

polg@bafu.admin.ch

1 Absender / Expéditeur / Mittente

Organisation / Organisation / Organizzazione	Canton du Valais
Abkürzung / Abréviation / Abbreviazione	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Adresse / Adresse / Indirizzo	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Name / Nom / Nome	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Datum / Date / Data	14.09.2023

2 Chemikalien-Risikoreduktions-Verordnung (ChemRRV) / Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) / Ordinanza sulla riduzione dei rischi inerenti ai prodotti chimici (ORRPCchim)

2.1 Grundsätzliche Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Fluides frigorigènes (annexe 2.10)

Résumé

En ratifiant le Protocole de Montréal, et en particulier son Amendement de Kigali (ci-après Amendement) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019, la Suisse s'est engagée à diminuer sa consommation en HFC de plus de 80% entre 2013 et 2036. Avec la présente révision de l'annexe 2.10 de l'ORRChim, la Suisse poursuit son cavalier seul et renforce les interdictions existantes de fabrication et de mise sur le marché pour certaines installations contenant des fluides frigorigènes pour lesquelles des alternatives sans HFC existent.

Nous saluons le renforcement des restrictions qui permettront assurément une diminution des HFC employés.

Nous regrettons toutefois la complexité croissante du concept avec de nombreuses exceptions qui rendent l'annexe 2.10 difficilement compréhensible pour les entreprises et pour les autorités responsables de l'exécution. Nous regrettons également l'absence, dans le rapport explicatif, d'un bilan des mesures déjà prises depuis 2013 sur l'évolution de la consommation en HFC et de prévisions sur des réductions attendues suite à la présente révision, afin de pouvoir évaluer si la Suisse sera en mesure de respecter ses engagements pris dans le cadre du Protocole. Nous regrettons enfin que la révision ne prenne pas en compte la problématique des HFO desquels les émissions d'acide trifluoro-acétique sont de plus en plus problématiques pour l'environnement.

Généralités

Dans sa révision du règlement 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés (règlement F.gaz), l'Europe vise des objectifs plus ambitieux que ceux fixés par l'Amendement. Pour y parvenir, elle préconise de renforcer les exigences concernant le confinement des gaz à effet de serre fluorés (contrôle d'étanchéité, détecteur de fuite, élimination contrôlée), d'interdire l'emploi de gaz fluorés avec un PRG > 2500 pour l'entretien et la maintenance des équipements, d'utiliser un système de quota toujours plus restrictifs pour la fabrication et la mise sur le marché de gaz fluorés et d'interdire certaines installations en fonction du type de gaz utilisé. La révision est en cours de négociation et n'a pas encore été adoptée.

La Suisse ne reprend qu'une partie des dispositions européennes. Elle a renoncé en particulier à instaurer un système de quota jugé trop lourd et peu efficace mais a introduit des interdictions pour la mise sur le marché d'installations avec des fluides frigorigènes stables dans l'air pour lesquelles des alternatives plus respectueuses existent. Les interdictions dépendent de la puissance et du domaine d'utilisation des installations du PRG du gaz utilisés et sont très différentes des restrictions de l'Europe.

Le concept adopté par la Suisse dans l'annexe 2.10 de l'ORRChim aboutit à un texte particulièrement complexe, variant fréquemment et rempli d'exceptions fluctuantes, imprécises et toujours plus nombreuses.

Pompes à chaleur

Nous saluons la volonté du Conseil fédéral de s'efforcer de restreindre l'utilisation des substances stables dans l'air dans les pompes à chaleur en fonction de l'état de la technique. Nous comprenons aussi le souci de ne pas imposer des restrictions trop sévères afin de favoriser la transition énergétique et de ne pas entraver le remplacement des chauffages aux énergies fossiles par des installations de pompes à chaleur.

Nous saluons également l'intention de procéder à une adaptation précise et simultanée des dispositions suisses aux réglementations de l'Union européenne (règlement F-Gaz). Étant donné que celui-ci n'est encore qu'à l'état de projet, des ajustements ponctuels pourront éventuellement être nécessaires au cours de la procédure législative.

Cependant, la révision de l'ORRChim ne reprend qu'une partie des propositions contenues dans le projet de modification du règlement F-gaz et nous paraissent insuffisantes. En vue de la propagation croissante et de la longue durée de vie des pompes à chaleur, nous suggérons d'examiner la possibilité d'utiliser des fluides frigorigènes ayant des PRG plus faibles ainsi que d'abaisser la puissance maximale à 200 kW comme pour les systèmes de climatisation.

Dans tous les cas, nous suggérons :

- de fixer des exigences plus strictes le plus tôt possible en s'alignant sur les dispositions qui seront adoptées par l'Europe ;
- d'effectuer et publier des bilans réguliers sur les quantités de gaz HFC mis sur le marché et d'effectuer et publier des prévisions sur la base des mesures contenues dans le présent projet afin de s'assurer que les engagements pris par la Suisse dans le cadre du protocole de Montréal seront tenus.

Régime d'exception et de dérogation

Pour de nombreuses interdictions présentées au chiffre 2.1, il existe de nombreuses exceptions dans le ch. 2.2 qui rendent le concept complexe et ce pour plusieurs raisons :

- La séparation entre les interdictions et les exceptions en 2 chapitres différents rend la compréhension du texte particulièrement difficile.
- Le nombre des exceptions augmente régulièrement avec les révisions de l'ORRChim (elles ont passé de 5 en 2014 à 12 dans la révision proposée) ce qui contribue à augmenter la complexité du concept.
- Les nouvelles dispositions nécessitent en partie la prise en considération et l'évaluation de situations ne relevant pas de la législation sur les produits chimiques car certaines exceptions sont possibles pour les fluides frigorigènes stables dans l'air pour des raisons techniques (p. ex. la protection contre les incendies) ou environnementales (par exemple la protection contre le bruit).
- Parmi les formulations des exceptions on trouve par exemple : « Si selon l'état de la technique, le fluide frigorigène stable dans l'air ayant l'impact le plus faible sur le climat a été choisi ». Cette disposition est variable dans le temps et difficile à évaluer dans la pratique (y compris par un spécialiste du froid), en particulier lorsque des contrôles rétrospectifs sont réalisés sur des installations datant de plusieurs années.

Du fait de cette complexité, de nombreux cantons renoncent à réaliser des contrôles proactifs sur le terrain ou ont besoin de recourir à un spécialiste du domaine du froid pour réaliser les contrôles, ce qui leur engendre des coûts supplémentaires importants. Il serait souhaitable que les interdictions soient

formulées au chapitre 2.1 de manière plus précise sans nécessiter des exceptions fluctuantes et imprécises. Enfin, nous préconisons de privilégier aux exceptions le système des dérogations octroyées par l'OFEV (ch. 2.2 al.8) qui est un outil plus pertinent pour maîtriser les exceptions ou de rédiger les exceptions avec la formulation : « les interdictions ne s'appliquent pas si le détenteur peut apporter la preuve que ... » de sorte à transférer la charge de la preuve sur le détenteur.

HFO

Avec la diminution des HFC, l'utilisation des HFO (fluoro-oléfines partiellement halogénés) est en forte hausse dans les nouvelles installations. Bien que leur PRG soit faible, ils se dégradent rapidement dans l'atmosphère et produisent notamment de l'acide trifluoroacétique (TFA). Le TFA est particulièrement mobile et persistant et se retrouve à des concentrations toujours plus élevées dans les eaux. Ses effets à long terme sont encore mal connus, mais des études ont montré des effets toxiques sur les algues et certaines espèces aquatiques. Nous préconisons d'introduire dans une prochaine version de l'ORR-Chim des prescriptions concernant l'utilisation des HFO (ceux-ci ne sont actuellement pas réglementés dans l'annexe 2.10). En particulier, des installations fonctionnant avec des HFO ne devraient être utilisées que s'il n'existe pas d'alternative réalisable avec des fluides naturels.

Contrôles d'étanchéité

Le remplacement de fluides frigorigènes stables, généralement contenant du fluor, par des substituts non stables peut augmenter le risque de nuisance environnementales (p. ex. NH₃). C'est voulu pour atténuer les effets climatiques, mais cela nécessite de reconsidérer les moyens mis en œuvre pour éviter les fuites. La modification proposée fixe une exigence supplémentaire de détection de fuites pour les installations d'une capacité égale ou supérieure à 500 to éq-CO₂. En Valais nous recensons en moyenne 3 installations sur 7491 répondant à ce critère. Nous estimons qu'une couverture nettement plus large des installations devrait être requise. L'installation d'un détecteur de fuite serait proportionnée dans la majorité des cas. D'ailleurs l'aide à l'exécution « installations contenant des fluides frigorigènes: du concept à la mise sur le marché » (OFEV 2022) recommande de le faire pour les installations contenant plus de 25 kg de fluides frigorigènes par circuit (chap. 4.4.3 Surveillance technique). En Valais elles représentent près de 800 des 7491 installations recensées par le bureau central.

Le contrôle de l'étanchéité des installations est un outil essentiel pour permettre une diminution des émissions de substances stables dans l'air, et par voie de conséquence, leur utilisation. L'Europe prévoit de renforcer les exigences et d'étendre les obligations de contrôle d'étanchéité aux équipements contenant plus de 1 kg de gaz à effet de serre fluorés de l'annexe II, section 1 (HFO et HCFO). Les exigences de contrôle d'étanchéité devraient donc également être étendues aux installations et équipements contenant ces gaz dans l'ORRChim.

L'Europe définit dans sa législation des fréquences d'étanchéité qui dépendent de la quantité de gaz contenu dans les équipements et de la présence ou non d'un détecteur de fuite. Ces fréquences peuvent aller jusqu'à tous les 3 mois. La Suisse se contente de fréquences présentées dans l'aide à l'exécution et qui vont au maximum à tous les ans. Les expériences sur le terrain ont montré que ces fréquences sont la plupart du temps inconnues des détenteurs et souvent des entreprises responsables de la maintenance. Afin de les rendre plus contraignantes et juridiquement plus solides, les fréquences minimales d'étanchéité devraient être fixées dans l'ORRChim. Ces fréquences devraient être alignées sur celles de l'Europe.

Conséquences pour les acteurs

Il est indispensable de mener une campagne d'information claire et efficace, qui permette d'atteindre le plus grand nombre possible d'acteurs. C'est la seule

façon d'éviter qu'un grand nombre d'appareils et d'installations ne répondant pas aux exigences soient mises en circulation.

Aides à l'exécution et à la planification.

Les nouvelles restrictions renforcées concernant les installations frigorifiques et les pompes à chaleur avec des substances stables dans l'air ont des conséquences importantes pour les entreprises de planification dans ce domaine. De nombreuses installations en cours de planification doivent d'ores et déjà prendre en compte des prescriptions qui seront applicables à partir de début 2025. Il est donc nécessaire d'adapter l'aide à l'exécution « Installations contenant des fluides frigorigènes : du concept à la mise sur le marché ». Celle-ci devrait être révisée le plus rapidement possible et être publiée au plus tard à la mi-2024.

L'aide à l'exécution « Installations et appareils contenant des fluides frigorigènes : exploitation et entretien » doit également être adaptée en raison des nouvelles prescriptions. Dans ce contexte, la procédure de notification des installations frigorifiques et des pompes à chaleur devrait être décrite de manière plus précise afin de remédier à la mauvaise perception de l'obligation de notification constatée lors de l'exécution.

Enfin, le document « Règlementation relative à la mise sur le marché d'installations stationnaires de réfrigération et les pompes à chaleur contenant des fluides frigorigènes selon l'ORRChim - Synthèse graphique » devrait être mis à jour de manière concomitante.

Piles (annexe 2.15)

Les adaptations de l'annexe 2.15 ORRChim concernant les piles semblent judicieuses, même si leur mise en œuvre pourrait s'avérer exigeante, car certaines notions laissent place à l'interprétation. Par exemple :

- Définition des « piles industrielles considérablement endommagées » pour l'annexe 2.15 ch. 5.2 al. 2 : Il faudra voir si la définition du rapport explicatif (chap. 4.2) est suffisante.
- On ne sait pas non plus comment sont reconnues les piles mentionnées dans le dernier paragraphe concernant l'annexe 2.15 ch. 5.2 al. 2 bis au chap. 4.2 du rapport explicatif :

L'obligation de reprise gratuite ne vaut pas pour les piles automobiles ou les piles industrielles qui ont déjà été démontées. Quiconque démonte ces piles et en prépare des éléments est tenu d'éliminer les autres éléments de la pile à ses propres frais, dans le respect de l'environnement et conformément à l'état de la technique.

Nous n'avons pas de proposition concrète d'amendement à l'annexe 2.15.

Nous relevons enfin que dans le dernier paragraphe en page 3 du rapport explicatif, il est question de « véhicules électriques », tout comme à l'annexe 2.15 ch. 1 ORRChim. Toutefois, dans la version allemande du rapport, il est question de « Elektroautos », alors que le texte allemand de l'ordonnance parle également de « Elektrofahrzeuge ». Afin d'éviter tout malentendu, il convient de corriger ce point.

Sind Sie mit dem Entwurf einverstanden (ChemRRV)?

Êtes-vous d'accord avec le projet (ORRChim) ?

Siete d'accordo con l'avamprogetto (ORRPChim)?

Zustimmung / Approuvé / Approvazione

Mehrheitliche Zustimmung / Largement approuvé / Ampia approvazione

Mehrheitliche Ablehnung / Largement rejeté / Ampia disapprovazione

Referenz/Aktenzeichen: Q103-0717
VeVA / OMod / OTRif

Ablehnung / Rejeté / Disapprovazione

2.2 Bemerkungen zu den Anhängen / Remarques sur les annexes / Osservazioni sugli allegati

Anhang 2.10 ChemRRV / Annexe 2.10 ORRChim / Allegato 2.10 ORRPChim			
Ziffer / Chiffre / Numero	Zustimmung / Approbation / Approvazione	Antrag / Proposition / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione
Ziff. 2.1 Abs. 1 Chiff. 2.1 al. 1 N. 2.1 cpv. 1	<input type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input checked="" type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Supprimer ou déplacer à l'annexe 1.4.	<p>Selon la définition du ch. 1, al. 1, un fluide frigorigène est dans une installation. En dehors d'une installation, il s'agit d'une substance appauvrissant la couche d'ozone. La fabrication ou la mise sur le marché d'un fluide frigorigène est donc dénuée de sens. La let. a est de plus en contradiction avec l'annexe 1.4 ch. 2.1 qui interdit la fabrication de substances appauvrissant la couche d'ozone et qui n'a pas d'exception concernant la valeur de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO). Parmi les substances définies à l'annexe 1.4, ch. 1, al.1 (CFC, HCFC, halons, HBFC, + 4 substances), il n'en est aucune qui a un PACO inférieur à 0.0005).</p> <p>Klicken Sie hier, um Text einzugeben.</p>
Ziff. 2.1 Abs. 2 Chiff. 2.1 al. 2 N. 2.1 cpv. 2	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	<p>Klicken Sie hier, um Text einzugeben.</p>
Ziff. 2.1 Abs. 3 Bst. a Chiff. 2.1 al. 3 lett. a N. 2.1 cpv. 3 lett. a	<input type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input checked="" type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	<p>2. d'une puissance frigorifique égale ou inférieure à 7 kW</p> <p>4. (...) et d'une puissance frigorifique supérieure à 7 kW et égale ou inférieure à 12 kW, si le fluide (...) un potentiel d'effet de serre égal ou supérieur à 150.</p>	<p>2. Pour garder une cohérence dans l'expression des limites</p> <p>4. En ajoutant également une limite inférieure de 7 kW (non existante dans la proposition 18 de l'annexe XIV de la proposition de l'Europe) on assure qu'il n'y ait pas de contradiction ou de mauvaise interprétation avec le chiffre 2 ; remplacement de « au plus » par égale ou inférieure pour garder une cohérence avec l'expression des limites ; erreur de sens /</p>

Anhang 2.10 ChemRRV / Annexe 2.10 ORRChim / Allegato 2.10 ORRPCchim			
Ziffer / Chiffre / Numero	Zustimmung / Approbation / Approvazione	Antrag / Proposition / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione
			traduction : il faut lire égal ou supérieur et non égal ou inférieur.
Ziff. 2.1 Abs. 3 Bst. b Chiff. 2.1 al. 3 let. b N. 2.1 cpv. 3 lett. b	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Ziff. 2.1 Abs. 3 Bst. c Chiff. 2.1 al. 3 let. c N. 2.1 cpv. 3 lett. c	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Ziff. 2.1 Abs. 3 Bst. d Chiff. 2.1 al. 3 let. d N. 2.1 cpv. 3 lett. d	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Ziff. 2.1 Abs. 3 Bst. e Chiff. 2.1 al. 3 let. e N. 2.1 cpv. 3 lett. e	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Ziff. 2.1 Abs. 4 Bst. a Chiff. 2.1 al. 4 let. a N. 2.1 cpv. 4 lett. a	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Ziff. 2.1 Abs. 4 Bst. b Chiff. 2.1 al. 4 let. b N. 2.1 cpv. 4 lett. b	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Ziff. 2.1 Abs. 4 Bst. c Chiff. 2.1 al. 4 let. c N. 2.1 cpv. 4 lett. c	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Ziff. 2.1 Abs. 5 Chiff. 2.1 al. 5 N. 2.1 cpv. 5	<input type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input checked="" type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	(...) des installations de froid positif ou de froid négatif ou des multiplex positifs et négatifs (...) dont la puissance est supérieure à 10 kW si (...) <i>Ou</i> Supprimer <i>Ou</i> (...) supprimer la dernière partie à partir de « (...) » et ne sont pas équipées (...) » et introduire une possibilité de dérogation par l'OFEV.	Inutile pour le froid négatif pour lequel la puissance maximale autorisée (sans exceptions) est de 8 kW selon le ch.2.1 al.3 let. b ch. 1. <i>Ou</i> On peut se demander si cet article est encore nécessaire vu qu'il ne s'applique qu'au froid positif pour une plage allant de plus de 10 kW à 15 kW. De plus, le contrôle de son application dans la pratique est difficile voire impossible

Anhang 2.10 ChemRRV / Annexe 2.10 ORRChim / Allegato 2.10 ORRPChim			
Ziffer / Chiffre / Numero	Zustimmung / Approbation / Ap- provazione	Antrag / Proposition / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione
			<i>Ou</i> Le système de dérogations par l'OFEV nous paraît plus adapté que le système des exceptions.
Ziff. 2.2 Abs. 1 Chiff. 2.2 al. 1 N. 2.2 cpv. 1	<input type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input checked="" type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Corriger la numérotation des lettres : « c. les mesures disponibles ... »	Erreur de numérotation
Ziff. 2.2 Abs. 2 Chiff. 2.2 al. 2 N. 2.2 cpv. 2	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Ziff. 2.2 Abs. 3 Chiff. 2.2 al. 3 N. 2.2 cpv. 3	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Ziff. 2.2 Abs. 4 Chiff. 2.2 al. 4 N. 2.2 cpv. 4	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Ziff. 2.2 Abs. 5 Chiff. 2.2 Abs. 5 N. 2.2 cpv. 5	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Ziff. 2.2 Abs. 6 Chiff. 2.2 al. 6 N. 2.2 cpv. 6	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Ziff. 2.2 Abs. 7 Chiff. 2.2 al. 7 N. 2.2 cpv. 7	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Ziff. 2.2 Abs. 8 Chiff. 2.2 al. 8 N. 2.2 cpv. 8	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Ziff. 2.2 Abs. 9 Chiff. 2.2 al. 9 N. 2.2 cpv. 9	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Ziff. 2.2 Abs. 10 Chiff. 2.2 al. 10	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.

Anhang 2.10 ChemRRV / Annexe 2.10 ORRChim / Allegato 2.10 ORRPChim			
Ziffer / Chiffre / Numero	Zustimmung / Approbation / Approvazione	Antrag / Proposition / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione
N. 2.2 cpv. 10	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no		
Ziff. 2.2 Abs. 11 Chiff. 2.2 al. 11 N. 2.2 cpv. 11	<input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Ziff. 2.3 Abs. 1 Chiff. 2.3 al. 1 N. 2.3 cpv. 1	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Ziff. 2.5 Chiff. 2.5 N. 2.5	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Ziff. 3.3.1 Chiff. 3.3.1 N. 3.3.1	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Ziff. 3.3.2 Bst. c Chiff. 3.3.2 let. c N. 3.3.2 lett. c	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Ziff. 3.4 Abs. 2 Chiff. 3.4 al. 2 N. 3.4 cpv. 2	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Ziff. 3.4 Abs. 3 Chiff. 3.4 al. 3 N. 3.4 cpv. 3	<input type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input checked="" type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	(...) qui contiennent plus de 25 kg de fluide frigorigène doivent veiller (...)	L'exigence de détecteurs de fuite avec alarme est bienvenue mais le seuil de 500 to eq. CO ₂ est beaucoup trop élevé et ne concerne que très peu d'installations. Ce seuil doit être abaissé. Voir commentaire sous « Remarques générales ». Adaptation au feuillet technique 66139 de la SUVA cité dans les aides à l'exécution de l'OFEV. La valeur de 500 tonnes eq-CO ₂ est reprise du règlement de 2014 de l'Europe et représente des quantités beaucoup plus grandes que 25 kg pour les gaz les plus utilisés jusqu'à maintenant.

Anhang 2.10 ChemRRV / Annexe 2.10 ORRChim / Allegato 2.10 ORRPCchim			
Ziffer / Chiffre / Numero	Zustimmung / Approbation / Approvazione	Antrag / Proposition / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione
			L'obligation s'appliquerait ainsi aussi aux vieilles installations qui contiennent encore des CFC et aux nouvelles qui contiennent des HFO et pour lesquels des dégagements dans l'atmosphère sont également à éviter
Ziff. 4 Chiff. 4 N. 4	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Ziff. 6 Bst. a Chiff. 6 let. a N. 6 lett. a	<input checked="" type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.	Klicken Sie hier, um Text einzugeben.
Ziff. 7 Abs. 5 Chiff. 7 al. 5 N. 7 cpv. 5	<input type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input checked="" type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	La dernière partie «... et contrôle régulier de ce dernier » est à supprimer.	Inutile et susceptible d'amener une confusion

Annexe concernant élimination des piles => section thierry.

Anhang 2.15 ChemRRV / Annexe 2.15 ORRChim / Allegato 2.15 ORRPCchim			
Ziffer / Chiffre / Numero	Zustimmung / Approbation / Approvazione	Antrag / Proposition / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione
Ziff. 5.2 Abs. 2 Chiff. 5.2 al. 2 N. 5.2 cpv. 2	<input type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input checked="" type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale		
Ziff. 5.2 Abs. 2 ^{bis} Chiff. 5.2 al. 2 ^{bis} N. 5.2 cpv. 2 ^{bis}	<input type="checkbox"/> Ja / oui / si <input type="checkbox"/> Nein / non / no <input checked="" type="checkbox"/> Teilweise / partielle / parziale	Il convient de préciser que l'exception ne concerne que l'aspect de la gratuité, mais que l'obligation de reprise demeure.	La formulation n'est pas claire et permet une interprétation non intentionnelle selon laquelle les commerçants ne sont pas tenus de reprendre les piles industrielles considérablement endommagées.
Ziff. 6.1 Abs. 3 Bst. a Chiff. 6.1 al. 3 let. a			

Anhang 2.15 ChemRRV / Annexe 2.15 ORRChim / Allegato 2.15 ORRPChim			
Ziffer / Chiffre / Numero	Zustimmung / Approbation / Ap- provazione	Antrag / Proposition / Richiesta	Begründung / Justification / Motivazione
N. 6.1 cpv. 3 lett. a			
Ziff. 6.1 Abs. 3 Bst. b			
Chiff. 6.1 al. 3 let. b			
N. 6.1 cpv. 3 lett. b			
Ziff. 6.1 Abs. 3 Bst. c			
Chiff. 6.1 al. 3 let. c			
N. 6.1 cpv. 3 lett. c			
Ziff. 6.3 Abs. 1			
Chiff. 6.3 al. 1			
N. 6.3 cpv. 1			
Ziff. 6.3 Abs. 2			
Chiff. 6.3 al. 2			
N. 6.3 cpv. 2			
Ziff. 6.6 ^{bis} Abs. 1			
Chiff. 6.6 ^{bis} al. 1			
N. 6.6 ^{bis} cpv. 1			
Ziff. 6.6 ^{bis} Abs. 2			
Chiff. 6.6 ^{bis} al. 2			
N. 6.6 ^{bis} cpv. 2			
Ziff. 6.6 ^{bis} Abs. 2 Bst. a			
Chiff. 6.6 ^{bis} al. 2 let. a			
N. 6.6 ^{bis} cpv. 2 lett. a			
Ziff. 6.6 ^{bis} Abs. 2 Bst. b			
Chiff. 6.6 ^{bis} al. 2 let. b			
N. 6.6 ^{bis} cpv. 2 lett. b			
Ziff. 6.6 ^{bis} Abs. 3			
Chiff. 6.6 ^{bis} al. 3			
N. 6.6 ^{bis} cpv. 3			
Ziff. 6.6 ^{bis} Abs. 4			
Chiff. 6.6 ^{bis} al. 4			
N. 6.6 ^{bis} cpv. 4			